

*Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]*

4.4.4 Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *sportifs* s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec cette *manifestation*. Dans ce cas :

4.4.4.1 L'*organisation responsable de grandes manifestations* doit prévoir une procédure permettant au *sportif* de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette *manifestation*.

4.4.4.2 Si le *sportif* possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître. Si l'*organisation responsable de grandes manifestations* considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.

4.4.4.3 La décision d'une *organisation responsable de grandes manifestations* de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le *sportif* exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation*, mais toute AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.

*[Commentaire sur l'article 4.4.4.3: Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]*

4.4.5 Si une *organisation antidopage* choisit de prélever un *échantillon* sur une *personne* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou de *niveau national*, et que cette *personne* fait *usage* pour raisons thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, l'*organisation antidopage* peut l'autoriser à demander une AUT avec effet rétroactif.